

Délibération n° 459 du 27 janvier 1994
relative à la création d'un Fonds Autonome de compensation des transports
sanitaires terrestres et des urgences ambulancières

Historique :

Créée par :	Délibération n° 459 du 27 janvier 1994 relative à la création d'un Fonds Autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières	JONC du 1 ^{er} février 1994 Page 476
Modifiée par :	Délibération n° 393 du 4 juillet 2003 modifiant la délibération n° 459 du 27 janvier 1994 relative à la création d'un fonds autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières (F.A.C.T.U.R)	JONC du 22 juillet 2003 Page 3960
Modifiée par :	Délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social	JONC du 3 mai 2011 Page 3410

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n°393 du 4 juillet 2003 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n°43/CP du 20 avril 2011 – Art. 1

-Il est créé, à compter du 27 janvier 1994, un Fonds Autonome de compensation des transports sanitaires terrestres d'urgence à l'intérieur du Territoire et des urgences dites ambulancières (pour Nouméa et le Grand Nouméa), financé par les principaux débiteurs institutionnels suivants :

- la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (C.A.F.A.T.),
- les Provinces en ce qui concerne l'aide médicale.
- La Nouvelle-Calédonie directement ou par l'intermédiaire de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Modifié par la délibération n°393 du 4 juillet 2003 – Art. 1^{er}

Ce fonds est destiné à assurer la fonction de tiers payant dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur dans le cadre de la prise en charge des frais ambulanciers afférents aux transports sanitaires effectués au titre des évacuations sanitaires et des urgences ambulancières régulées par le Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.

Ce fonds assure également la fonction de tiers payant des frais de transports internes aériens urgents régulés par le service d'aide médicale urgente (SAMU) du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 3

Ce Fonds est administré par un comité de gestion composé d'un représentant de chacun des organismes cités à l'article 1^{er} de la présente délibération, désigné par les autorités responsables.

A titre consultatif, le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret ou leur représentant respectif, sont membres de ce comité.

Article 4

Le financement du Fonds est assuré par une dotation forfaitaire de chacun des régimes concernés visés à l'article 1er de la présente délibération, déterminée comme suit:

Le comité de gestion arrête annuellement, en fin d'exercice, le budget évaluatif "prestations" du Fonds pour l'année suivante, au vu des éléments statistiques et comptables de l'exercice qui s'achève ainsi que la clé de répartition de la charge entre les différents partenaires concernés visés à l'article premier ci-dessus. Le comité de gestion arrête également le budget de fonctionnement du Fonds qui fait l'objet d'une dotation complémentaire répartie entre les partenaires concernés, par application de la clé de répartition.

Article 5

La gestion administrative et financière du Fonds Autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières est assurée, par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (C.A.F.A.T.). Le Fonds est géré en compte distinct par la C.A.F.A.T. et les règles financières et comptables ainsi que les conditions du contrôle financier sont ceux applicables à cet organisme.

En tant que gestionnaire du Fonds, la C.A.F.A.T. perçoit les sommes arrêtées par le comité de gestion tant pour les prestations que pour le fonctionnement, à raison d'une moitié par semestre civil, mandatée dans le courant du premier mois du semestre.

La C.A.F.A.T. est également chargée de recouvrer auprès des collectivités ou organismes ou particuliers concernés, toutes sommes versées le cas échéant aux transporteurs sanitaires agréés pour des prestations effectuées pour des personnes ne relevant pas des organismes visés à l'article 1er ci-dessus, ces sommes étant majorées d'un forfait fixé par le comité de gestion après approbation du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6

Si au cours de chaque semestre, le gestionnaire des fonds prévoit que le financement initialement arrêté sera insuffisant pour couvrir les dépenses, le comité de gestion est réuni à son initiative pour déterminer la dotation complémentaire nécessaire au bon fonctionnement du Fonds.

Cette dotation complémentaire, répartie entre les intervenants dans les conditions visées à l'article 4, est servie à l'organisme de gestion un mois au plus tard après la décision du comité de gestion.

Article 7

Les résultats de l'exercice feront l'objet d'un virement au compte "report à nouveau", les excédents éventuels constatés à l'arrêté des comptes du Fonds pour un exercice viennent en déduction de la dotation de l'exercice suivant, leur répartition au bénéfice de chaque intervenant se faisant par application de la clé arrêtée pour l'exercice excédentaire.

Article 8

La cellule chargée du travail administratif sera installée dans des locaux mis à disposition par le Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret, à proximité du Service d'Aide Médicale Urgente.

Article 9

Les transporteurs sanitaires agréés présenteront mensuellement à la C.A.F.A.T., les mémoires attestant les prestations apportées, accompagnés de toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des factures.

Article 10

-Pour le premier exercice soumis aux dispositions de la présente délibération, le financement du fonds est assuré par une dotation forfaitaire de chacun des régimes concernés, visés à l'article ter de la présente délibération. Cette dotation est déterminée par référence aux éléments statistiques et comptables présentés par le Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret gestionnaire, en 1993, des transports d'urgence ambulancière et des évacuations sanitaires terrestres.

En cas de besoin, cette dotation qui comprendra le budget évaluatif "prestations" et le budget de fonctionnement du fonds, sera réajustée en cours d'année au vu des éléments statistiques et comptables et de la clé de répartition de la charge entre les différents partenaires concernés qui pourra être dérogée.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.